

**DIRECTION  
DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions  
RIUE n° 2 ter du 11 octobre 2005

RIUE n° 2 ter

**Objet : Définition du format d'échanges électroniques relatif à l'article 9 paragraphe 2 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.**

La présente circulaire apporte des précisions concernant le chapitre « 1. Généralités » de la circulaire RIUE n°2 du 12 août 2005.

- Dans le chapitre précité, la longueur totale d'un enregistrement du format de communication national doit être définie comme étant de 2760 caractères et non de 2761.
- Le format de communication national est constitué d'un sous-ensemble de champs du format SMF (format utilisé pour des communications au niveau OCDE). Il est donc possible de trouver des "positions vides" entre les champs retenus. Il y a effectivement lieu de remplir les positions non définies dans le format de communication national avec des "blancs" afin de pouvoir respecter les positions de début des champs suivants. Les noms des différents champs ont été retenus pour le format luxembourgeois avec leurs dénominations originales du format SMF. Ceci explique la rupture de la continuité de la numérotation retenue.
- Les champs « FreeForm » commencent à la position début précisée et ont une longueur exacte définie dans le format. Au niveau de l'enregistrement, ils occupent effectivement les mêmes positions que les champs spécifiant les détails. La longueur totale des champs d'une information détaillée est inférieure à la longueur totale d'un champ "FreeForm" dû au fait qu'il y a des champs détail existants dans le format SMF qui n'ont pas été retenus pour le format national.
- La partie « Informations sur l'agent payeur » sont à préciser sur tous les enregistrements. Dans le cas d'informations transmises conformément à l'article 4, alinéa 2 de la loi du 21 juin 2005 indiquée ci-dessus, ces champs sont à renseigner par le nom de l'entité établie sur le territoire de l'Etat membre destinataire qui a le rôle d'agent payeur et qui réceptionne les intérêts pour transmission au bénéficiaire effectif (champs F045 à F055, FreeForm6 et FreeForm7).

Luxembourg, le 11 octobre 2005

Le Directeur des Contributions,